

LES DOMMAGES RESULTANT D'ACTIVITES A CARACTERE MEDICAL OU PARAMEDICAL
(EXTENSION 1.5.5 Des Dispositions Générales)

En complément des dispositions du § 1.1 des Dispositions Générales, la qualité d'Assuré est étendue :

- à votre personnel médical ou paramédical salarié ou bénévole, participant aux activités faisant l'objet du présent contrat, même si ceux-ci disposent d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical ou paramédical, dès lors qu'ils agissent dans la limite de la mission qui leur a été impartie,
- aux médecins, infirmiers et secouristes auxquels vous faites appel pour l'organisation de vos manifestations sportives ou non.

Ces derniers bénéficient des garanties du présent contrat, **exclusivement en complément ou à défaut** des contrats de même nature souscrits par ailleurs et dont les montants de garanties constituent les franchises absolues applicables par sinistre.

A. Ce que nous garantissons

Par dérogation au § 1.4.18 des Dispositions Générales, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui et résultant de fautes professionnelles commises par le personnel médical ou paramédical salarié ou bénévole, ainsi que par les médecins, infirmiers et secouristes auxquels vous faites appel pour l'organisation de vos manifestations sportives ou non, du fait des actes de diagnostics, prévention, analyses, traitements médicaux ou distribution de médicaments à vos adhérents, concurrents ou participants aux activités déclarées.

B. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux § 1.4 et § 3 des Dispositions Générales, nous ne garantissons pas :

- 1. Les conséquences de la responsabilité personnelle que peuvent encourir vos préposés ou bénévoles en raison d'un acte commis en dehors des limites de la mission qui leur a été impartie.**
- 2. Les conséquences de toute activité de banque d'organes, de conservation ou préparation de tests de tissus, cellules, moelles et plus généralement de tous produits dérivés du corps humain.**
- 3. Les conséquences de tout acte effectué par l'Assuré relevant de la compétence de centres de transfusion sanguine.**
- 4. Les dommages consécutifs à l'emploi ou à la mise en vente de produits impropres à l'usage auxquels ils sont destinés.**
- 5. Les responsabilités encourues du fait de recherches et applications dans le domaine de la technologie génétique humaine, ou du fait de recherches biomédicales.**
- 6. Les réclamations résultant : d'actes professionnels prohibés par la loi ou que vous n'êtes pas autorisé à pratiquer,**
 - **de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie** sauf lorsque vous avez été induit en erreur sur l'existence des diplômes du personnel médical ou paramédical,
 - **de tous actes pour la pratique desquels le personnel médical, paramédical ou secouriste n'est pas muni des autorisations nécessaires.**

- 7. Les dommages résultant de la prescription ou de l'administration de produits ou spécialités pharmaceutiques n'ayant pas obtenu l'autorisation de mise sur le marché.**
- 8. Les réclamations relevant d'activités consistant à recevoir, étudier, créer de nouveaux médicaments, équipements, produits destinés à tous usages de soins ou de cosmétique ainsi que toutes expérimentations et tests associés.**